

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 22 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2007 relatif à la composition du dossier de demande d'inscription au registre des commissionnaires de transport

NOR : TRAT2012161A

Publics concernés : entreprises commissionnaires de transport

Objet : Actualisation des dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2007 relatif à la composition du dossier de demande d'inscription au registre des commissionnaires de transport

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2020

Notice : le présent arrêté précise les différentes possibilités offertes à un pétitionnaire en vue de déposer sa demande d'accès à la profession de commissionnaire de transport. L'arrêté précise également les pièces justificatives à fournir avec la demande

Références : le présent arrêté est pris en application des articles R. 1422-1 à R. 1422-24 du code des transports. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 1422-1, R. 1422-2, R. 1422-3, R. 1422-8, R. 1422-10, R. 1422-24 et R. 1422-25 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2007 relatif à la composition du dossier de demande d'inscription au registre des commissionnaires de transport,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 4 octobre 2007 susvisé est ainsi modifié :

1^o L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – I. – Conformément à l'article R. 1422-2 du code des transports, la demande d'inscription au registre des commissionnaires de transport est subordonnée à la satisfaction par l'entreprise des conditions d'exercice de la profession.

« II. – La demande peut s'effectuer sous format dématérialisé ou sous format papier, dans les conditions suivantes :

« 1^o Sous format dématérialisé, à l'adresse suivante : <https://demarches.developpement-durable.gouv.fr/> ;

« 2^o Sous format papier au moyen du formulaire CERFA n° 16092.

« III. – La demande d'inscription est accompagnée des pièces justificatives requises à l'annexe au présent arrêté.

« IV. – La demande effectuée sous format papier est adressée au préfet de la région où l'entreprise a son siège ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, son établissement principal, auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA-IF), ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) en outre-mer. » ;

2^o Les articles 2 et 3 sont supprimés ;

3^o L'article 4 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« En application de l'article R. 1422-24 du code des transports, tout changement de nature à modifier la situation de l'entreprise au regard des règles auxquelles est subordonnée l'inscription doit être porté à la connaissance du préfet de région dans un délai d'un mois à compter du jour où ce changement est devenu effectif. » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « (direction régionale de l'équipement) » sont remplacés par les mots : « (services territoriaux de l'Etat mentionnés à l'article 1^{er}) » ;

4° L'article 5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement » sont remplacés par les mots : « services territoriaux de l'Etat mentionnés à l'article 1^{er} » et le lien : « www.transports.equipement.gouv.fr » est remplacé par le lien : « <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/> » ;

b) Au second alinéa, les mots : « directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement » sont remplacés par les mots : « services territoriaux de l'Etat mentionnés à l'article 1^{er} ».

Art. 2. – L'arrêté du 4 octobre 2007 susvisé est complété en annexe par l'annexe au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2020.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des services de transport,
 A. VUILLEMIN

ANNEXE

DEMANDE D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT

Pièces justificatives à transmettre lors de la demande

<p>I. – Identification de l'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - acte de constitution de l'entreprise ou statuts définitifs signés, comportant la nomination du ou des responsables légaux, ou le procès-verbal de leur nomination - extrait du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers, lorsqu'il est exigé ; ce document doit dater de moins de trois mois - en cas de domiciliation, le contrat de domiciliation <p><i>Nota.</i> – Pour les entreprises en cours de constitution, la production de cet extrait peut être différée d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande.</p>
<p>II. – Identification du ou des responsable(s) légal(aux)</p> <ul style="list-style-type: none"> - copie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour) de la personne assurant les fonctions de responsable légal de l'entreprise (dirigeant, directeur général, chef d'entreprise, etc.) - dans le cas où le responsable légal est une personne morale, Kbis de la personne morale
<p>III. – Titulaire de l'attestation de capacité professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> - copie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour) - copie de l'attestation de capacité professionnelle - pièces justificatives selon les fonctions exercées dans l'entreprise par le titulaire de la capacité professionnelle - contrat de travail (comprenant la description des missions de ce titulaire) et certificat d'affiliation à une caisse de retraite cadre - le cas échéant, délégation de pouvoir et de signature <p>S'il y a lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - procès-verbal qui le nomme, lui attribue les missions de titulaire de la capacité professionnelle et fixe une rémunération
<p>IV. – Honorabilité professionnelle (responsable légal et titulaire de l'attestation de capacité professionnelle)</p> <p>Les personnes mentionnées à l'article R. 1422-6 du code des transports et qui ne résident pas en France ou qui y résident depuis moins de cinq ans et dont la résidence habituelle ou précédente est ou était située dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, doivent prouver leur honorabilité professionnelle par un document délivré depuis moins de trois mois par une autorité judiciaire ou administrative de cet État attestant que cette personne y satisfait à la condition d'honorabilité professionnelle telle que définie par le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil, conformément à l'article R. 1422-8 du code des transports.</p>